

Chronique - Communiqués - Divers

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **9 (1936)**

Heft 1

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

(Suite de la page 2).

représentent une somme importante, mais ont l'avantage d'éviter des vacances dans nos immeubles, ce qui est de première importance pour notre société.

A cette occasion, nous constatons avec satisfaction que la maison familiale, avec jardin individuel, est encore la mieux appropriée pour satisfaire les besoins de la famille, ainsi que l'indique l'article premier de nos statuts.

D'autres travaux restant encore à exécuter, nous devons à notre regret encore vous demander de renoncer pour cet exercice à toute distribution de dividende aux parts privilégiées, aux parts d'intérêt et aux parts sociales. L'examen des comptes annuels, annexé au présent rapport, vous démontre les motifs de cette décision.

Nos sociétaires comprendront que la situation actuelle exige ce sacrifice et nous sommes persuadés que leur attachement à l'idée coopérative restera entier et qu'ils voudront nous aider à surmonter les difficultés d'ordre général. Nous comptons également sur les sociétaires actuels pour nous aider dans notre propagande en faveur de la Société coopérative d'habitation.

ALIMENTATION

Le procès des aliments morts

Après la condamnation du pain blanc prononcée il y a quelques mois par la Commission H. S. M. d'hygiène alimentaire, on pouvait se demander quel serait le verdict de cet organe, composé de médecins, d'hygiénistes et de praticiens, au sujet du sucre. Le pain blanc avait déjà été dénoncé par diverses sociétés savantes et par les dentistes, comme un des grands responsables de la carie dentaire.

Le sucre n'avait guère été accusé que par des hygiénistes fanatiques. Il est vrai qu'un savant suisse, le professeur Bunge, de Bâle, avait déjà attiré l'attention, il y a une trentaine d'années, sur les dangers de l'abus du sucre. On ne l'avait pas écouté. La Commission H. S. M. d'hygiène alimentaire clôture aussi son étude sur les sucres par un sérieux avertissement. Le sucre blanc est non seulement privé des sels minéraux nécessaires à notre organisme, mais il vole encore à notre corps sa réserve de ces sels, pour pouvoir être assimilé. Il nous déminéralise, se faisant ainsi complice du pain blanc pour la destruction de notre denture. Il faut donc en user avec grande modération et le remplacer le plus possible par la cassonade ou le miel, ou encore par les fruits qui contiennent le meilleur sucre imaginable. Le pire sucre sont les sucreries et la commission les déconseille formellement pour les enfants. La Commission H. S. M. d'hygiène dentaire avait déjà fait entendre le même avis.

Des mises en garde aussi claires que désintéressées ne vont-elles pas décider nos ménagères à reviser leurs habitudes ? La santé de leur famille en dépend.

La loi vaudoise sur la formation professionnelle et ses dispositions concernant l'apprentissage ménager

M. E. Jaton, secrétaire au Département de l'agriculture et du commerce.

a) Pourquoi instituer un apprentissage officiel de ménagère ?

Les résultats acquis dans le canton de Vaud par l'ancienne commission d'apprentissage ménager sont encourageants. Cette commission a su intéresser un grand nombre de ménagères à la formation professionnelle des jeunes filles. Des contrats en nombre toujours plus grand ont été signés : mais aucune sanction ne garantissait l'exécution de ces contrats.

D'autre part, les plus grandes difficultés rencontrées par les personnes qui se sont occupées de la question proviennent — le fait est connu — de ce que les apprenties du service de maison n'ont pas été placées jusqu'ici sur le même pied que celles des métiers et du commerce. La législation sur la formation professionnelle ne s'appliquait qu'à ces dernières ; les apprenties ménagères pouvaient donc être, quoi qu'on fasse, considérées comme inférieures aux autres, puisqu'on n'exigeait pas d'elles une formation régulière, conforme à un programme officiellement reconnu.

Enfin, depuis longtemps, les offices de placement ne sont pas à même de proposer du personnel de maison qualifié aux maîtresses, encore assez nombreuses, qui en demandent ; ils sont dès lors dans l'obligation d'autoriser l'entrée en Suisse de personnel étranger. Comment remédier à cet état de choses, sans entreprendre une action de grande envergure pour faciliter la formation du personnel suisse de maison ?

b) Application.

L'Etat n'a pas voulu modifier complètement ce qui avait été fait par l'initiative privée. L'ancien contrat a servi de base à l'élaboration du formulaire officiel, tandis que les programmes ont été précisés.

On peut se demander pourquoi l'Etat n'a pas voulu rendre obli-

gatoire l'établissement d'un contrat, comme il le fait pour tous les apprentis du commerce et des métiers. Or, ce n'est pas possible, ce ne sera probablement jamais possible. L'obligation de faire un contrat ne se justifierait en effet que si toutes les jeunes filles ne commençaient un apprentissage que dans le but d'entrer plus tard, comme professionnelles, dans le service de maison ; or, c'est très loin d'être le cas.

Quant à l'organisation proprement dite de l'apprentissage ménager, elle présente les caractères suivants :

1. En ce qui concerne la surveillance des apprenties et la procédure d'enregistrement des contrats, il y a un parallélisme absolu avec l'organisation de l'apprentissage dans les métiers : inscription par les greffes municipaux, les bureaux administratifs des commissions d'apprentissage, contrôle par une Commission technique cantonale ;
2. L'âge d'entrée en apprentissage est de seize ans, pour éviter qu'une jeune fille puisse éluder l'obligation de suivre l'enseignement ménager obligatoire, conformément à la loi sur l'instruction publique primaire ;
3. Un programme d'apprentissage et un programme d'examen précis ont été établis. Ils sont remis à la maîtresse et à l'apprentie au début de l'apprentissage ;
4. L'institution éventuelle de cours professionnels est prévue. Toutefois, ces cours seront organisés plus tard et selon les besoins. Ils ne doivent surtout pas faire double emploi avec les leçons données dans les écoles ménagères ;
5. Quant aux clauses essentielles du contrat, elles n'ont été modifiées en général que dans des détails.

c) Résultats.

Il n'est pas possible d'entrevoir dès maintenant quels seront les résultats effectifs de cette action qui vient de commencer. L'essai, en tout cas, valait la peine d'être tenté. La crainte, souvent exprimée, de voir les maîtresses de maison renoncer à former des apprenties pour ne pas avoir à signer de contrat ne paraît pas devoir se justifier : le nombre des maîtresses qui se sont déjà inscrites est, en effet, nettement supérieur à celui des jeunes filles.

Société coopérative d'habitation, Lausanne.

A louer de suite ou pour date à convenir :

Groupe de Prélaz. — Appartement de 4 chambres. Chauffage par appartement. Rez-de-chaussée, 1050 fr. — Tout confort : Rez-de-chaussée, 1440 fr. Etage, 1476 fr. — **Maison familiale, 4 chambres**, chauffage d'appartement, 1380 fr. S'adresser : M. Paris, avenue de Morges, 79.

Groupe d'Ouchy. — (Av. Harpe, 35), appartement de 3 pièces, rez-de-chaussée, chauffage général, jardin compris, 1140 fr. — S'adresser Mme Destraz, Harpe, 31.

Groupe de Cour. — Plusieurs logements de 3 chambres, chauffage général compris, de 960 à 1140 fr. — M. Pavid, av. de Cour, 64.

Groupe de Montolivet. — Appartement de 4 chambres, tout confort, rez-de-chaussée, 1620 fr. Etages, 1680 fr. tout compris. — Appartement de 3 chambres, chauffage d'appartement, rez-de-chaussée, 1170 fr. — Appartement de 3 chambres, chauffage général, 1350 et 1380 fr. Avec service d'eau chaude, 1470 fr. — Pour le 24 mars 1936 : 5 chambres, chauffage général, 1710 fr. — S'adresser M. Volet, chemin des Paleyres, 4.

Groupe de Fontenay. — Appartement de 3 chambres, tout confort, rez-de-chaussée, jardin, 1470 fr. (pour le 24 mars 1936) : 2 chambres, rez-de-chaussée, jardin, 1260 fr. ; 1590 et 1650 fr. (étages), de suite ou à convenir. — M. Jaton, Fontenay, 14, ou au concierge, même maison.

Groupe de Couchirard. — Appartement de 3 chambres, chauffage général compris, 930 fr. — M. Ponci, avenue de Genève, 96.

Groupe des Fleurettes. — Garages : 240 fr. l'an. M. Bornand, chemin du Mont-Tendre, 3.

Tous les logements sont munis d'une installation de bains. Avantages spéciaux pour bail d'une certaine durée.

Pour renseignements et pour traiter : **Bureau de la C. H. L., Saint-Laurent, 20, Lausanne.** Ouvert de 10 à 12 h. 15 et de 16 à 17 heures. (Téléphone N° 31.475.)

Le Comité de direction.

Société coopérative d'habitation, Genève

Tél. 28.524.

A louer : Cité-Vieuses.

Quelques appartements de trois, quatre et cinq pièces. Chauffage et eau chaude. Prix modiques. Se renseigner auprès du secrétariat, Cité-Vieuses.